


Recueil Dalloz 2001 p.3320**Recevabilité de l'action directe de la victime****Hubert Groutel, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Directeur de l'Institut des assurances**

Un précédent arrêt (Cass. 1re civ., 29 févr. 2000, Bull. civ. I, n° 64 ; Resp. civ. et assur. 2000, sous Chron. n° 12, par Groutel ; Durry, RDI 2000, p. 363 ) pouvait laisser supposer que la mise en cause de l'assuré ne serait plus nécessaire, mais sa rédaction était tellement maladroite qu'à première lecture, on pouvait penser le contraire. Il y était dit ceci : « Attendu que l'action directe engagée par la victime contre l'assureur ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'assuré est établie, celui-ci étant appelé en la cause, soit par l'assureur, soit par la victime ». A ce moment, nous avons observé (Chron. préc.) que, si la mise en cause demeurait une obligation mise à la charge de l'assureur au même titre que la victime, cela ne laisserait pas d'être surprenant, puisque la même obligation pèserait sur les deux parties adverses, de sorte que, si l'assureur s'abstenait de mettre en cause son assuré - cas fréquent -, pratiquement, pour que son action soit recevable, la victime devrait, comme avant, y pourvoir elle-même. Rien n'aurait changé. Aussi pensions-nous qu'il fallait comprendre que la mise en cause n'est plus nécessaire, l'une ou l'autre des parties à l'action directe ayant la faculté de le faire si elle y trouve son intérêt. L'arrêt commenté dit les choses plus clairement.

Quoi qu'il en soit, cet important revirement enlève une pierre à l'édifice que la jurisprudence avait peu à peu élevé, il y a plusieurs décennies, pour supporter l'action directe accordée à la victime par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1926 (DP 1927, 1, p. 57, note Josserand, rapp. A. Colin ; S. 1927, 1, p. 25, note Esmein) : fondement de l'action directe (Cass. civ., 28 mars 1939, DP 1939, 1, p. 68, note Picard) ; loi applicable (Req. 24 févr. 1936, DP 1936, 1, p. 49, note R. Savatier ; RGAT 1936, p. 559) ; inopposabilité des déchéances de garantie à la victime (Cass. civ., 15 juin 1931, DH 1931, p. 411 ; S. 1932, 1, p. 169, note Esmein ; RGAT 1931, p. 801, note M. P.) ; compétence territoriale (Cass. civ., 11 juill. 1932, DP 1933, 1, p. 5, note Josserand ; RGAT 1932, p. 782) ; compétence d'attribution (T. confl., 3 mars 1969, RGAT 1969, p. 371, obs. A. B.). Enfin un arrêt du 13 déc. 1938 (DP 1939, 1, p. 33, note M. P. ; S. 1939, 1, p. 101 ; RGAT 1939, p. 83 se prononça sur la mise en cause de l'assuré en ces termes : « Attendu que l'exercice de l'action directe contre l'assureur, dont la victime d'un accident trouve la source dans le droit propre qui lui est conféré, exige nécessairement, en l'absence d'un texte contraire, la présence de l'assuré (auteur de l'accident) aux débats, lorsqu'en dehors de toute reconnaissance de la responsabilité par l'assureur, aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui, à l'effet de fixer contradictoirement entre les parties, d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant, en second lieu l'indemnité due par l'assureur et que ce dernier sera tenu de verser jusqu'à due concurrence entre les mains de la victime ».

Cet arrêt intervint aux termes de discussions doctrinales dont la lecture, aujourd'hui encore, demeure enrichissante. C'est ainsi que Josserand eut le tort d'avoir raison, soixante-dix ans trop tôt. Dans une note (sous Cass. civ., 11 juill. 1932, DP 1933, 1, p. 5), il analysait l'action directe de manière très méthodique et procédait ensuite par voie de déduction. L'action directe est une « action qui est douée d'une vie propre et qui ne se confond nullement avec l'action qui appartient à l'assuré contre son contractant. Cette indépendance existe par définition même et constitue la raison d'être de l'action directe » ; « l'action directe n'est pas seulement indépendante par rapport à l'action de l'assuré ; elle présente, à l'égal de celle-ci, un caractère principal ; elle n'est pas une action subsidiaire et subalterne. On ne saurait considérer que l'assureur soit, par rapport à l'auteur du dommage, un débiteur de second plan ; entre deux créances différentes par leurs origines et par leurs buts on ne saurait établir de hiérarchie ». La déduction, ensuite : « Du moment que l'action de la victime est une action directe, principale et non subalterne, on comprend mal qu'elle se trouve sous la dépendance de la demande en responsabilité à laquelle est exposé l'auteur responsable ; distinctes par leurs sources, leur nature, leur objet, leurs résultats, comme aussi par la personnalité du défendeur, comment ces demandes pourraient-elles être liées indissolublement quant à la procédure ? L'action directe vient doubler l'action en responsabilité, mais sans lui être subordonnée ; elle vit d'une vie distincte ; la réalisation d'une assurance est autre chose que la mise en oeuvre d'une responsabilité, et la chaîne procédurale que l'on voudrait établir entre elles serait purement arbitraire, puisqu'elle ne trouve pas sa justification dans la loi ».

Mots clés :**ASSURANCE TERRESTRE** * Assureur * Victime * Action directe * Assuré * Mise en cause